

Clisson Sèvre Maine Agglo

Commune de XXX

Convention entre Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA) et la commune de XXX

Mise à disposition d'un service de Clisson Sèvre Maine Agglo : le Conseil en Energie Partagé

(exclusivement EPCI vers une commune membre, article L.5211-4-1 III et IV du CGCT)

PREAMBULE

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération adopté par délibération du conseil communautaire le 25 Mai 2021, le scénario retenu par Clisson Sèvre Maine Agglo marque un nouvel engagement. En effet, CSMA s'engage à réduire de 23 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,7 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 37 % des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique communautaire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de France Relance.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ses statuts, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, Clisson Sèvre Maine Agglo dispose au titre de ses compétences optionnelles définies à l'article 3.2 : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Au travers de l'adoption de la délibération n°xxx en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire prolonge et conforte le dispositif de Conseil en Energie Partagé jusqu'à présent mis en œuvre par le Pays du Vignoble nantais. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un

accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans. Totalement indépendant et neutre, il devient le conseiller énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre sur ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à Clisson Sèvre Maine Agglo et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service; et l'article D5211-16 prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celui-ci,

Vu la délibération n°xxx portant décision de la création du service de Conseil en énergie partagé et autorisant le président à signer la présente convention,

Vu la délibération n° xxxx en date du xx de la Commune de xxx, portant décision d'adhésion au service de Conseil en énergie partagé et autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable du Comité technique de Clisson Sèvre Maine Agglo réuni le 22 septembre 2022,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de conseil en énergie partagé et de ses communes membres,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

Entre les soussignés:

D'une part

La commune de XXX,
Représentée par M.XXX, Maire
Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part

Clisson Sèvre Maine Agglo,
Représentée par son président agissant en vertu de la délibération n°xxx en date du xxx
Désignée ci-après par « CSMA »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de la mise à disposition du service conseil en énergie partagé proposé par CSMA.

La direction et les missions concernées sont les suivantes :

Dénomination du service	Mission concernée
Direction des services techniques – Cellule Maîtrise de l'énergie	Conseil en énergie partagé, pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine

La mise à disposition de service concerne la Direction des Services Techniques, et plus particulièrement la mission de conseil en énergie partagé effectuée par la cellule « Maîtrise de l'énergie ». Ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé conseiller en énergie partagé (CEP), et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Ce conseil porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la commune (combustible, électricité, eau, ...) au travers de la gestion de son patrimoine, à savoir les bâtiments et l'éclairage publics.

Le conseiller en énergie partagé assure une mission de conseil et d'accompagnement auprès des communes.

Ses missions principales sont :

- Conseil pour la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics :
 - o bilan énergétique global de la collectivité : il s'appuie sur l'analyse des factures de fluides des 3 dernières années. Ce bilan permet de fournir aux élus un bilan de la situation initiale : niveaux de consommations, répartition par poste et par type d'énergie, identifier les principaux enjeux énergétiques de la commune et proposer des préconisations hiérarchisées pour réduire les consommations. A l'issue de ce bilan, les principaux bâtiments consommateurs d'énergie sont identifiés et font l'objet d'une visite permettant d'établir un pré-diagnostic énergétique des bâtiments. Lorsque la commune a déjà bénéficié de la mise à disposition de ce bilan, une actualisation sera possible si nécessaire.

- Assistance à la définition et à la mise en œuvre d'un programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal
- Pré-diagnostics énergétiques des bâtiments (ou actualisation)
- Assistance au montage de projets visant l'efficacité énergétique et / ou l'utilisation d'énergies renouvelables sur le patrimoine bâti : conseils, informations, aide à la définition des besoins, accompagnement à la réalisation d'études énergétiques, animation du cadastre solaire du SYDELA et rédaction de notes d'opportunité. Mobilisation en qualité de support ou conseil, que ce soit pour des projets de rénovation, d'agrandissement, ou de construction neuve.
- Membre d'un réseau d'échanges national avec l'ADEME, le conseiller assure également l'interface avec les partenaires institutionnels type : ENEDIS, SYDELA, Atlansun, Atlanbois, etc., et assure une veille réglementaire et technique.
- recherche des aides financières mobilisables et accompagnement à la rédaction des documents techniques des dossiers de subvention pour les aspects liés à l'énergie (Etat, Région, AAP, ..), collecte des CEE.
- Appui à la mise en œuvre du décret tertiaire (également appelé «éco-tertiaire ») résultant de la loi ELAN
- Animation d'opérations de sensibilisation et d'information à destination des élus, agents communaux et usagers des bâtiments
- Elaboration d'un rapport annuel d'activités de la mission CEP

Le conseiller peut proposer un outil de suivi des consommations énergétiques du patrimoine communal, à défaut la collectivité doit lui permettre un accès à ses propres outils de suivi.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune. Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'œuvre, la commune garde la totale maîtrise des travaux de rénovation, de chauffage, de ventilation, de production et d'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables sur son bâti, et plus généralement des décisions à prendre, dont elle est seule responsable.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Désigner au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention :
 - un « élu référent » sur les questions énergétiques
 - un agent administratif, notamment pour la transmission des documents utiles à l'élaboration du diagnostic (factures, identifiants pour les comptes en ligne des fournisseurs, ...)

- dans la mesure du possible un agent technique ayant une bonne connaissance du patrimoine communal pour accompagner le conseiller en énergie partagé lors de la visite des bâtiments ;
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration de l'état des lieux énergétique et patrimonial ainsi que pour les suivis périodiques si nécessaire.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus ;
- Informer le conseiller en énergie de toute modification réalisée ou envisagée sur le patrimoine et ses conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
- Informer le conseiller de tout projet de construction, autant que possible en amont, afin de prendre en compte dans les meilleures conditions la dimension « maîtrise de l'énergie » ;
- Informer le conseiller le plus en amont possible de tout lancement de projet de rénovation, agrandissement, construction neuve, afin d'organiser la charge de travail entre les différentes communes.
- Mentionner le service de conseil en énergie partagé dans ses appels à candidatures, lorsqu'elle souhaite que le service assure un accompagnement dans les différents projets, afin de légitimer le service auprès des équipes d'ingénierie ; et prévenir suffisamment en amont le conseiller de sa présence aux réunions dudit projet.
- S'engager à ce qu'au minimum un élu soit présent lors du rendu des documents (état des lieux énergétique et patrimonial) par le conseiller en énergie, qui pourra idéalement avoir lieu lors d'une présentation en commission.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

L'implication et la réactivité de la commune garantissent l'atteinte des livrables dans les exigences de qualité et de temps définies.

Article 4 ENGAGEMENT DE CSMA

CSMA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de ce service ;
- Transmettre à la demande de la commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
- Informer la commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques ;
- Veiller à la répartition équitable du temps de travail entre les différentes communes bénéficiaires
- Communiquer sur ce dispositif et sur les actions réalisées par les communes dans le cadre du service, via la rédaction d'un rapport annuel d'activité du service CEP.

CSMA assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties. La mise en place du service débutera le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle se déclenchera également le remboursement des frais par la commune, pour une durée minimale de 3 ans.

En tout état de fait, la présente convention prendra fin le 31 décembre 2025.
Au terme de cette convention, le dispositif sera évalué dans son ensemble.

Les communes bénéficiaires et CSMA se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et les conditions de mise en œuvre en se réservant le droit d'interroger notamment le périmètre des missions, ainsi que le coût et la durée du service pour répondre au mieux aux besoins des communes.

ARTICLE 6 SITUATION DE L'AGENT DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du service mis à disposition, l'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition des communes bénéficiaires pour la durée de la convention. CSMA, collectivité de rattachement du service, sera chargée de veiller à la bonne répartition du temps de mission pour chacune des communes ayant sollicité le service.

L'agent public territorial est placé sous l'autorité hiérarchique de CSMA qui gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le conseiller en énergie partagé est ainsi rattaché à la cellule « Maitrise de l'énergie » au sein de la Direction des Services Techniques de CSMA, qui assure la coordination à l'échelle communautaire de l'activité du conseiller en énergie partagé.

L'agent mis à disposition est soumis aux conditions de travail de CSMA, y compris l'aménagement du temps de travail, les absences et les congés annuels.
L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition relève également de CSMA et sera réalisé par le Directeur des Services Techniques.

Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par la commune et transmis à CSMA.

Le président de CSMA, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

CSMA verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Pour l'exercice de ses fonctions, et au cours de ses missions, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle des communes bénéficiaires. A ce titre, l'agent réalise les missions que la commune lui confiera dans le cadre de ses compétences conformément à l'article 2 de la présente convention. CSMA est ainsi garante de la répartition équitable du temps de travail du conseiller entre les diverses communes bénéficiaires.

Le conseiller disposera d'un bureau à CSMA. Il se déplacera fréquemment pour se rendre dans les communes bénéficiaires. Ainsi, il disposera également d'un ordinateur portable et accèdera aux voitures mises à disposition par CSMA. De manière occasionnelle, le conseiller pourra être amené à travailler en soirée selon les règles établies par CSMA dans le cadre de son protocole de temps de travail.

ARTICLE 7 PROPRIETE ET GESTION DES BIENS MATERIELS DU SERVICE

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par CSMA.

ARTICLE 8 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1 et D5211-16 du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La participation de la commune s'élève à moins de 1 euro maximum par habitant et par an. CSMA contribue au financement de ce dispositif, en prenant à sa charge 20% du coût total du service CEP dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet.

Le montant définitif appliqué sera arrêté par délibération du bureau communautaire.

Estimation sur la base de l'adhésion des 16 communes au dispositif avec 1 ETP :

Communes	Nb habitants	Coût prévisionnel pour 1 ETP CEP	Participation prévisionnelle des communes sur la base d'une prise en charge CSMA de 20%
Aigrefeuille sur Maine	4 103	3 591,25 €	2 873,00 €
Boussay	2 692	2 356,24 €	1 884,99 €
Château Thebaud	3 233	2 829,76 €	2 263,81 €
Clisson	7 639	6 686,21 €	5 348,97 €
Gétigné	3 779	3 307,66 €	2 646,13 €
Gorges	5 115	4 477,02 €	3 581,62 €
Haute-Goulaine	5 988	5 241,14 €	4 192,91 €
La Haye Fouassière	4 786	4 189,06 €	3 351,25 €
La Planche	2 701	2 364,11 €	1 891,29 €
Maisdon sur Sèvre	3 025	2 647,70 €	2 118,16 €
Monnières	2 323	2 033,26 €	1 626,61 €
Remouillé	1 968	1 722,54 €	1 378,03 €
Saint Fiacre sur Maine	1 248	1 092,34 €	873,87 €
Saint Hilaire de Clisson	2 350	2 056,89 €	1 645,51 €
Saint Lumine de Clisson	2 144	1 876,59 €	1 501,27 €
Vieilleville	4 031	3 528,23 €	2 822,58 €
TOTAL 2022	57 125	50 000,00 €	40 000,00 €
Coût / habitant		0,88 €	0,70 €

A ce titre, CSMA s'engage à :

- coordonner la mission de Conseil en énergie partagé à l'échelle communautaire, en déployant notamment les outils de suivi nécessaires pour le bon déroulement de la mission,
- favoriser et animer la mise en réseau avec l'ensemble des communes et leurs services techniques, la valorisation et la reproduction des projets communaux performants dans un objectif de reproductibilité.

Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre d'habitant qu'elle représente, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service.

Le « coût complet » du service comprend à la fois les charges directes et indirectes.

Charges directes du service :

Dans le cas du conseiller en énergie partagé, sont retenus les coûts de masse salariale sur base d'un coût moyen d'un agent estimé pour cette mission. Le recrutement est à venir.

Charges indirectes du service

Coût « environné » d'un agent (= coût des moyens mis à sa disposition)

Pour chaque agent, est calculé un cout environné qui comprend les couts relatifs :

- Aux bâtiments (fluides, assurances, dépenses de fonctionnement afférentes (sécurité, maintenance, espaces verts)
- Aux véhicules : carburant, assurance et entretien
- Aux systèmes d'information et de communication
- Aux autres charges de la Direction des services techniques (encadrement) et des Ressources Humaines (ex : formation)

Charges indirectes des services supports

Il s'agit d'imputer partiellement le cout de ces services au cout du service analysé.

Tout service « consomme » les prestations rendues par les Finances, Ressources Humaines, Administration, Affaires juridiques, Marchés Publics ainsi que la Direction, définis comme « fonctions support ».

Un montant forfaitaire est défini annuellement pour l'ensemble de ces charges directes et indirectes.

Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'unités de fonctionnement.

Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre d'habitants de la commune.

Le remboursement des frais par la commune est effectif dès le 1^{er} janvier 2023, date de démarrage du service pour la commune.

La facturation à la commune est semestrielle, constatée par titre émis à terme échu émis par CSMA et justifiée par l'état annuel des unités de fonctionnement de la commune.

Le montant semestriel refacturé est donc de 50% du montant estimatif annuel.

La commune s'engage à rembourser CSMA dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Une mise à jour annuelle de la refacturation aux communes est à prévoir en cas de variation du coût annuel réellement constaté de +/- 10 % par rapport aux chiffreages établis sur base du coût moyen d'un agent CSMA.

ARTICLE 9 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Au travers du réseau communautaire d'échanges dédié, ouvert à l'ensemble de ses communes membres, CSMA :

- partagera l'état d'avancement de l'ensemble de la démarche relative à l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal ;
- diffusera le bilan d'activité des conseillers en énergie partagés,
- envisagera les pistes d'évolution du plan d'action.

Un Comité technique, réunissant toutes les communes adhérentes au Conseil en énergie partagé, se réunira chaque année. Le conseiller produira un rapport annuel, faisant état de la mise en œuvre de la présente convention.

Au terme de cette convention, un bilan des actions engagées et de leurs impacts sera réalisé à l'échelle de la commune par le conseiller en énergie partagé, et les actions à mener dans le futur seront identifiées.

ARTICLE 10 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CSMA.

ARTICLE 11 FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 5 de la présente convention.

CSMA et les communes bénéficiaires s'engagent mutuellement pour réaliser la totalité des missions inscrites à l'article 2.

ARTICLE 12 LITIGES

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à _____, le _____, en 2 exemplaires

La Commune de xxx
Le Maire

Xxxx

Signature / Cachet

Clisson Sèvre Maine Agglo
Le Président

Xxxx

Signature / Cachet